# FORMULAIRE POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION DANS LE CADRE DE LA SECURITE SANITAIRE

En application de l'article 3 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé en veillant au strict respect des mesures prévues.

#### Attention, la reprise des activités est progressive et en 3 étapes :

- au 19 mai 2021 (couvre-feu : 21 h) - au 09 juin 2021 (couvre-feu : 23 h)

- au 30 juin 2021

Les horaires des manifestations devront respecter les limites horaires du couvre-feu.

Le dossier de presse ci-joint répond à de nombreuses questions.

ATTENTION : L'accès des personnes à certains lieux, établissements ou évènements impliquant de grands rassemblements de personnes peut être subordonné à la fourniture d'un pass-sanitaire

# $\phi$

Le formulaire doit être transmis à la préfecture ou en sous-préfecture en fonction du lieu où se déroule la manifestation au plus tard quinze jours francs avant la date prévue. Les sous-préfectures sont compétentes pour les communes situées dans leur arrondissement.

L'organisateur transmet sa déclaration :

- pour les arrondissements de Haguenau-Wissembourg, Molsheim, Saverne et Selestat-Erstein : vers la sous-préfecture concernée ;
- pour l'arrondissement de Strasbourg à l'adresse suivante : <u>pref-covid19@bas-rhin.gouv.fr</u>

Le dossier transmis doit mentionner les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, ainsi que le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. La déclaration précise également les mesures mises en place pour garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dont le port du masque. La déclaration doit être signée par au moins l'un des organisateurs.

### La déclaration peut être accompagnée:

- Des plans de l'itinéraire ou de l'événement (plans, photographies, etc.);
- D'un dossier technique complet en cas de mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.).
- d'un protocole sanitaire détaillé.

Attention: tout dossier incomplet ne sera pas examiné
Il devra être transmis au plus tard 2 semaines avant la manifestation aux adresses
susmentionnées.

Il sera accusé réception de la déclaration de manifestation. Si aucune remarque n'est portée à votre attention une semaine avant la manifestation, l'accord sera réputé acquis. La préfète peut en prononcer l'interdiction lorsque les circonstances locales l'exigent (art 3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021.)

# . **INFORMATIONS ADMINISTRATIVES**

Type d'événement ou de rassemblement organisé :
Nombre de personnes attendues :
Descriptif de l'événement et but de la manifestation :
Localisation de l'événement ou itinéraire prévu :
Nombre de places assises :
Nombre de places debout
Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc) :
Date et heures de début et de fin :
Mise en place d'une buvette ou d'une restauration ? :
Si oui : déterminer les modalités :

Coordonnées de l'organisateur (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone, courriel) et/ou du référent COVID :
Avis du maire de la commune sur laquelle est prévu la manifestation :

#### II. MESURES DE SECURITE ET SANITAIRES

# Concernant le dispositif de secours

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

## Concernant les mesures barrières « Covid-19 »

Les mesures barrières à respecter sont :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- Le port du masque ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- le cas échéant, comptage des spectateurs pour respecter les jauges;

Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de gestes barrières, par exemple :

# 1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

- Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;
- Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;
- Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.
- Interdiction d'entrée des personnes dépourvues de masque, sauf juditificatif.

### 2) Distanciation physique:

- Règles retenues pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation) ;
- Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie : décompte des flux entrants et sortants, mise en attente de participants, etc. ;
- Cas particulier des lieux avec places assises et debout : à adapter selon les dates de la manifestation, par rapport à l'agenda de réouverture.

#### 3) Hygiène des lieux :

- Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque ;
- Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.

# 5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.):

• Selon l'agenda de réouverture : mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements, ou à défaut mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières : distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.

À partir de ces éléments, je joins un protocole sanitaire permettant à l'autorité préfectorale de statuer.